

Le programme d'action régional

Ce programme d'action est obligatoire sur les ZV anciennes. Il s'applique à partir du 1^{er} septembre 2018 sur les zones classées en 2017.

Couverture végétale des sols

Г	
Règle générale	Obligatoire en interculture longue Obligatoire en interculture courte après colza (succession colza-céréales)
	CIPAN Dérobée Couverts agronomiques
Type de couverture	Repousses de céréales autorisées si denses et homogènes (80% de la surface) dans la limite de 20% de la surface en interculture longue
	Repousses de colza autorisées si denses et homogènes spatialement (80% de la surface) et maintenues au moins un mois
Légumineuses	Les légumineuses pures sont autorisées, sous réserve d'une destruction après le 1 ^{er} mars sauf si sols argileux et avec interdiction d'épandage d'effluents
Implantation des couverts	Cas général : <u>avant le 15 octobre</u> Pour une récolte de la culture (hors maïs grain, sorgho grain et tournesol) au-delà du 1 ^{er} octobre, pas d'obligation d'implanter une CIPAN à condition de présenter un bilan azoté de la parcelle dans le cahier d'enregistrement (pas d'objectif de résultat du bilan)
Dérogation à l'implantation des couverts*	Pour les sols à plus de 30% d'argile et à plus de 3% de matière organique, pas d'obligation d'implantation d'un couvert Nécessité de disposer d'une analyse de terre, de réaliser un reliquat sur la culture précédente ou de disposer d'un outil de pilotage et faire une demande de dérogation auprès de la DDT
Destruction	Exclusivement mécanique (ou par l'effet du gel) sauf en TCS et légumes. Si présence de plantes invasives, possibilité de destruction chimique si déclaration à l'administration Cas général : à partir du 15 novembre avec 8 semaines minimum d'implantation Cas des sols à plus de 27% d'argile : 1er octobre avec 6 semaines d'implantation Cas des sols à plis de 20% d'argile et 20% de limons : 1er octobre avec 8 semaines d'implantation
Dispositifs spéciaux pour la destruction	En cas de présence de plantes invasives ou allergisantes à lutte obligatoire, destruction anticipée possible sous réserve de déclaration auprès de la DDT Destruction possible en cas de présence d'adventices vivaces sous réserve de déclaration à la DDT et d'attestation d'un technicien titulaire du certiphyto conseil (type de vivaces, surface infestée,)

	En cas de montée à graines du couvert, destruction possible par broyage des parties aériennes
Fertilisation organique (effluents de type I et II)	30 unités d'azote efficaces sur CIPAN et couverts végétaux agronomiques 70 unités d'azote efficace sur CIPAN et couverts végétaux agronomiques pour les effluents de volailles, à condition que l'implantation soit réalisée avant le 1 ^{er} septembre, que les couverts restent en place 3 mois minimum et que le couvert ne soit pas constitué de légumineuses pures ou en mélanges ou de graminées pures 70 unités d'azote efficaces sur dérobées
Le broyage et l'enfouissement des cannes de maïs grain, sorgho grain et tournesol	Règle générale systématique : broyage fin des cannes (derrière cueilleur) suivi d'un enfouissement superficiel ou profond dans le 15 jours Dérogation pour semis direct et strip-till

^{*} D'autres dérogations peuvent exister mais pas forcément utilisées dans l'Ain

Fractionnement des apports azotés minéraux

Cas général	Fractionnement obligatoire si la dose à apporter est supérieure à 100 kg efficace/ha Dose maximale par apport de 100 kg efficace/ha
Maïs	Premier apport avant le stade 2 feuilles limité à 50 kg efficaces/ha sauf si semis après le 15 mai Fractionnement conseillé pour les autres apports au-delà de 100 kg efficace/ha
Noyers Betteraves	Consulter l'arrêté si besoin

Un apport de NP localisé au semis d'une céréale à paille n'est pas considéré dans le fractionnement.